

Compte rendu

Ouvrage recensé :

MORIN, Michel, L'usurpation de la souveraineté autochtone (Montréal, Boréal, 1997), 334 p.

par Jacques L'Heureux

Revue d'histoire de l'Amérique française, vol. 52, n° 2, automne 1998, p. 276-277.p. 276.

Ce document est protégé par la loi sur le droit d'auteur. L'utilisation des services d'Érudit (y compris la reproduction) est assujettie à sa politique d'utilisation que vous pouvez consulter à l'URI <http://www.erudit.org/documentation/eruditPolitiqueUtilisation.pdf>

Ce compte rendu est disponible à l'adresse suivante :

<http://id.erudit.org/iderudit/005534ar>

Érudit est un consortium interuniversitaire sans but lucratif composé de l'Université de Montréal, l'Université Laval et l'Université du Québec à Montréal. Il a pour mission la promotion et la valorisation de la recherche. Érudit offre des services d'édition numérique de documents scientifiques depuis 1998.

Pour communiquer avec les responsables d'Érudit : erudit@umontreal.ca

COMPTES RENDUS

MORIN, Michel, *L'usurpation de la souveraineté autochtone* (Montréal, Boréal, 1997), 334 p.

L'importante question des droits des autochtones est, à juste raison, de plus en plus étudiée tant au Canada que dans d'autres pays. L'ouvrage du professeur Michel Morin contribuera certainement à faire progresser la réflexion sur ce sujet.

Le titre résume clairement la pensée de l'auteur. Pour lui, les peuples autochtones possédaient la souveraineté sur leurs territoires et ce droit leur était reconnu du XVI^e au XVIII^e siècles. Au XIX^e siècle, toutefois, il leur a été dénié: la souveraineté leur a été «usurpée». La perspective de l'ouvrage est surtout historique, mais l'auteur donne aussi son opinion sur les droits actuels des peuples autochtones.

La première partie est consacrée aux XVI^e, XVII^e et XVIII^e siècles. Après avoir donné brièvement quelques éléments du droit des sociétés autochtones, le professeur Morin expose la pensée de certains auteurs dont, principalement, Vitoria au XVI^e siècle, Grotius et Pufendorf au XVII^e siècle, et Wolff et Vattel au XVIII^e siècle. Il en conclut que la majorité de la doctrine reconnaissait alors la souveraineté des peuples autochtones sur leurs terres. Il ajoute que Vattel faisait exception lorsqu'il considérait que cette souveraineté ne touchait pas les territoires de chasse. Le professeur Morin désapprouve cette dernière opinion, mais ne nous donne malheureusement pas les conditions requises pour que, selon lui, un territoire soit reconnu comme territoire de chasse d'un peuple. L'exposé sur les différentes théories de cette époque est intéressant d'un point de vue historique, même si celles-ci peuvent difficilement servir à trouver une solution aux problèmes actuels.

Après avoir exposé la doctrine, l'auteur s'attache à la pratique qui existait tant en Nouvelle-France que dans les colonies anglaises de l'Amérique du Nord. Il rejette l'opinion du professeur Henri Brun voulant que la pratique des États colonisateurs ait été contraire aux doctrines prônant la souveraineté des peuples autochtones. Pour le professeur Morin, les États colonisateurs admettaient, au contraire, cette souveraineté. Malgré l'intérêt des arguments invoqués, malgré aussi l'existence de traités, il nous paraît toutefois difficile de croire que le roi de France, en particulier, reconnaissait la souveraineté des peuples autochtones lorsqu'il concédait le territoire s'étendant de la Floride au cercle arctique et de Terre-Neuve au lac Huron «tout le long des côtes... que dedans les terres... et généralement toute l'étendue dudit pays au long et en large et par delà» (Acte pour l'établissement de la compagnie des Cent-Associés), lorsqu'il autorisait la concession de terres sans l'autorisation des autochtones et lorsqu'il prônait l'assimilation de ceux-ci.

[1]

La seconde partie de l'ouvrage est consacrée aux XIX^e et XX^e siècles, période que l'auteur appelle celle de la «négation de la souveraineté autochtone». Après avoir traité des effets de la Proclamation royale de 1763 et de l'Acte de Québec, le professeur Morin analyse successivement, comme dans la première partie, la doctrine puis la pratique.

Il démontre le revirement de la doctrine au XIX^e siècle, la majorité des auteurs ne reconnaissant plus la souveraineté des peuples autochtones. Il pense cependant qu'une nouvelle orientation se dessine depuis un certain nombre d'années et il est d'avis que ces peuples disposent du droit à l'autodétermination.

À ce sujet, il pose la question du droit des peuples autochtones de se retirer du Québec, advenant l'indépendance. Même si son opinion est assez ambiguë, il semble croire que les peuples autochtones jouiraient alors d'un droit de sécession. Il explique toutefois très peu cette affirmation.

Les derniers chapitres montrent la pratique suivie par le législateur canadien aux XIX^e et XX^e siècles, pratique qui a eu pour conséquence la mise en tutelle des peuples autochtones et, pour reprendre les termes de l'auteur, «l'anéantissement de la souveraineté autochtone au Canada». Il en conclut qu'il faut se demander, juridiquement parlant, dans quelle mesure les «droits ancestraux» existant le 17 avril 1982, reconnus par l'article 35 (1) de la loi constitutionnelle de 1982, incluent toujours «le droit pour ces peuples de se gouverner eux-mêmes» (p. 240). Il ajoute qu'il en est autrement, historiquement parlant. Par exemple, le peuple des Haudenosaunees a «conservé son indépendance puisqu'il s'est simplement allié à la couronne d'Angleterre et n'a jamais été défait par elle» (p. 263). On peut se demander à ce sujet comment un peuple qui a été mis en tutelle et dont la souveraineté a été anéantie peut, historiquement parlant, avoir conservé son indépendance, être un allié et n'avoir jamais été défait.

En conclusion, le professeur Morin prône, avec raison, une large autonomie pour les peuples autochtones. Il mentionne, d'ailleurs, brièvement certains pouvoirs qui, à son avis, devraient leur être donnés, question très complexe qu'il n'y a pas lieu d'aborder ici.

Il propose enfin que la question de l'autonomie des peuples autochtones soit réglée par la négociation, et non par les tribunaux. Il a raison de le faire. Cette question est avant tout politique et doit donc être réglée par les autorités politiques et par la négociation. Malheureusement, nos gouvernants ont trop souvent tendance à vouloir faire régler les problèmes politiques par les tribunaux, ce qui leur évite d'avoir à faire les efforts d'imagination, d'ouverture, de souplesse et de collaboration que nécessite leur solution, ce qui leur évite aussi d'avoir à prendre certaines décisions courageuses. Il faut espérer que tel ne sera pas le cas dans ce dossier si important et si difficile.